



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 20/11/2025

Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ELIVIA SAS**

ZI La Coudère  
49220 Le Lion-D'angers

Références : 2025\_10\_30\_rapport inspection\_ELIVIA LE LION

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement ELIVIA SAS implanté ZI La Coudère 49220 Le Lion-d'Angers. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELIVIA SAS
- ZI La Coudère 49220 Le Lion-d'Angers
- Code AIOT : 0054901090
- Régime : Autorisation

L'établissement ELIVIA situé au Lion d'Angers est spécialisé dans l'abattage de bovins. L'inspection porte sur la sobriété hydrique comme prévu par l'action nationale 2025.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejets de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 24/08/2017	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 10.1	Sans objet
2	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
6	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation en eau de l'établissement fait l'objet d'un suivi très régulier et la consommation est maîtrisée au regard des obligations réglementaires fixées en eau par tonne de carcasse produite.

Les documents demandés par l'inspection, par mail du 31/10/2025, n'ont pas été transmis. Ces documents sont attendus dans un délai d'un mois.

ELIVIA le Lion d'Angers a fait l'objet d'un courrier en date du 2 mars 2020 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant les conditions de rejets des substances dangereuses dans l'eau. Ce courrier rappelait à ELIVIA la nécessité de proposer un nouveau programme de surveillance des eaux rejetées répondant aux exigences réglementaires nouvelles. Aucune réponse n'ayant été apportée, un dernier délai de 3 mois est laissé à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Prélèvement des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux industrielles proviennent exclusivement du réseau d'eau public. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douches, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé. La consommation d'eau n'excède pas 6 m3 par tonnes de carcasses. Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion en tête de distribution. Les installations de prélèvement d'eau et le réseau d'eau public sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation d'eau sera relevé chaque jour, pour chaque secteur d'activité. Elle sera portée sur un registre (ou autre support éventuellement informatisé) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement dispose d'un compteur d'eau général situé le long de la route derrière le bâtiment technique. Celui-ci indique une consommation de 483 830 m3 le jour du contrôle. Par ailleurs, 40 autres compteurs sont présents sur le site, à l'entrée des différents ateliers et sur certaines machines particulièrement consommatrices. L'établissement a produit 48300 tonnes de carcasses en 2024 pour une consommation de 238 489 m3 consommés. La consommation en eau de 4,93 m3 d'eau par tonne de carcasse, cette valeur est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Sobriété hydrique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
<b>Constats :</b>  Chacun des 41 compteurs d'eau de l'établissement est relevé chaque jour. Ces relevés sont enregistrés informatiquement et font l'objet d'une analyse de suivi chaque semaine. Les évolutions des consommations d'eau sont présentées chaque semaine aux employés lors de points hebdomadaires afin de les sensibiliser à cette thématique ou de chercher les causes d'augmentation le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<b>Constats :</b>  Les plans de tous les réseaux demandé par mail, en date du 31/10/2025, n'ont pas été transmis. Ceux-ci sont attendus par l'inspection dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Données de prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Chacun des 41 compteurs d'eau de l'établissement est relevé chaque jour. Ces relevés sont enregistrés informatiquement. La déclaration de consommation est effectuée annuellement sur la plateforme GERE. Les consommations en eau sont conformes aux valeurs prévues par l'arrêté d'autorisation de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
<b>Constats :</b>  Le département n'a pas été confronté au niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise au cours de l'année 2024. La mise en place de ces niveaux d'alerte est communiquée aux employés du site lors des points hebdomadaires de chaque atelier. Une procédure est présente sur site afin de limiter les consommations d'eau en période de sécheresse. Celle ci prévoit notamment une modification des phases de nettoyage ainsi qu'un arrêt du nettoyage des caisses de sous vides en expédition. L'inspection a demandé que cette procédure lui soit transmise par mail du 31/10/2025. Ce mail est resté sans réponse. Un délai d'un mois est laissé à l'exploitant afin d'effectuer cette transmission.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Prescriptions locales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux établissements dont le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> par an, il s'applique donc ELIVIA, site du Lion d'Angers. L'arrêté cadre sécheresse départemental (arrêté préfectoral du 26 juin 2023) précise que les dispositions prévues par les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent. Dans le cadre réglementaire actuel, les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse départemental ne s'applique donc pas à ELIVIA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/08/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Transmission par l'exploitant de l'étude de pertinence pour la recherche de ses rejets dangereux dans l'eau.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis, le 31/08/2012, le rapport de synthèse ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses portant sur la surveillance initiale des substances dangereuses rejetées dans l'eau.  La SAS ELIVIA a été destinataire d'un courrier en date du 2 mars 2020 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant les conditions de rejets des substances dangereuses dans l'eau. Ce courrier rappelait à ELIVIA la nécessité de proposer un nouveau programme de surveillance des eaux rejetées répondant aux exigences réglementaires nouvelles.  A notre connaissance, aucune mise à jour du programme de surveillance des eaux rejetées n'a été transmise à la préfecture ou au service d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois